

PROGRAMME D'AIDE AU DÉVELOPPEMENT 2024-2025

Mise en vigueur : mars 2024

BRILLER ICI COMME AILLEURS

SODEC
Québec 



TABLE DES MATIÈRES

PRÉSENTATION	4
Objectifs généraux.....	4
Conditions générales d’admissibilité.....	4
Forme d’aide et mode de récupération	5
Obligations de l’entreprise	6
PRÉSENTATION D’UNE DEMANDE ET DATES DE DÉPÔT	7
Interprétation	7
VOLET 1 AIDE SÉLECTIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION	8
Objectifs.....	8
Conditions particulières d’admissibilité	8
Évaluation des projets	10
Participation financière	12
Présentation d’une demande et dates de dépôt	13
VOLET 2 AIDE CORPORATIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION	14
Objectifs.....	14
Conditions d’admissibilité	14
Obligations de l’entreprise	15
Participation financière	16
Période de transition	17
Présentation d’une demande et dates de dépôt	17
DÉFINITIONS	18
Admissibilité des entreprises.....	18
Conseillère ou conseiller	18
Devis de production	18
Documentaire.....	19
Documentaire d’auteur	19
Entreprise québécoise.....	19
Exercice financier.....	20
Exploitation.....	20
Film	20
Formats.....	20

Principal établissement	20
Production québécoise.....	20
Réécriture	22
Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels	22
Résidence fiscale au Québec	22
Télédiffuseur admissible.....	23
DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE	24
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES	24

PRÉSENTATION

Objectifs généraux

- Favoriser le développement de projets de qualité qui sont originaux, engageants et de genres diversifiés, et qui ont un potentiel de rayonnement au Québec ou à l'étranger.
- Favoriser les conditions requises au parachèvement de projets qui seront ultérieurement portés à l'écran, pour que dans tous les cas ils soient prêts pour le tournage.
- Améliorer les conditions de création.

Conditions générales d'admissibilité

La Société de développement des entreprises culturelles (SODEC) soutient des projets en développement pour des longs métrages de fiction et pour des moyens et longs métrages documentaires œuvres uniques (volets 1 et 2) ainsi que des projets de prototypage pour des longs métrages d'animation (volet 1).

Admissibilité des entreprises

- Une demande d'aide financière doit être déposée par une [entreprise québécoise](#) de production cinématographique et télévisuelle, selon les conditions générales du programme et selon les conditions particulières du volet d'aide concerné.
- Toute entreprise de production qui envisage de déposer une demande d'aide pour la première fois doit communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt prévue au [calendrier de dépôt](#) pour établir son admissibilité.
- Toute entreprise de production d'expérience dans un format de production qui souhaite déposer une demande pour le développement d'un projet dans un autre format doit aussi communiquer avec la SODEC au moins un mois avant la date de dépôt pour établir son admissibilité à déposer une telle demande.
- Une demande d'aide au développement déposée par une entreprise dont l'admissibilité n'a pas été établie au préalable ne sera pas prise en considération.
- L'admissibilité d'une entreprise est établie au regard des paramètres du projet soumis et des conditions spécifiques qui sont présentées dans chacun des volets d'aide du programme.

Remarque : Une entreprise doit fournir au moment du dépôt tous les documents requis pour l'ouverture ou la mise à jour du dossier maître.

Exclusions

- Les entreprises de radiodiffusion qui ont été, qui sont ou qui deviennent titulaires d'une licence d'exploitation en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#) ne sont pas admissibles au programme ou ne le sont qu'à des conditions bien déterminées. De telles

conditions régissent également l'[admissibilité des entreprises](#) de production qui ont des liens corporatifs avec une entreprise titulaire d'une telle licence.

Admissibilité des projets

- Tout projet déposé pour une demande d'aide financière doit remplir les conditions générales d'admissibilité du programme et les conditions particulières du volet d'aide concerné.
- Le projet soumis doit notamment répondre en tout temps aux normes relatives à la définition d'une [production québécoise](#).
- L'entreprise de production doit démontrer, à la satisfaction de la SODEC, qu'elle détient tous les droits et options nécessaires pour le développement et la production du projet.

Remarque : L'entreprise doit fournir au moment du dépôt tous les documents exigés en lien avec son projet. La liste des documents requis et gabarits à télécharger pour le dépôt de la demande est accessible sur le site Internet de la SODEC.

Forme d'aide et mode de récupération

Forme d'aide

La participation financière de la SODEC pour le développement de longs métrages de fiction ainsi que de moyens et longs métrages documentaires est consentie sous forme d'investissement.

La participation financière de la SODEC pour le prototypage de longs métrages d'animation est consentie sous forme de subvention.

Dans le cas d'une coproduction, la SODEC ne participe qu'aux dépenses liées à la portion québécoise du devis.

De façon générale, la SODEC n'offre pas d'aide rétroactive, quel que soit le volet dans lequel un projet est déposé.

Mode de récupération d'un investissement au développement

La récupération de tout investissement au développement, qu'il soit attribué en aide sélective (volet 1) ou en aide corporative (volet 2), est soumise au traitement suivant, au moment de la production de l'œuvre :

- si la SODEC participe à la production, l'investissement au développement est intégré à l'investissement à la production;
- si la SODEC ne participe pas à la production, l'investissement au développement peut être converti en subvention à la production sur demande de l'[entreprise québécoise](#) de production détentrice des droits du projet, pourvu que le projet réponde aux conditions suivantes :
 - il doit respecter les conditions 1 (cachets de scénarisation) et 4 (cachets de réalisation) de la définition de production québécoise,

- les droits de distribution au Québec doivent être détenus par une entreprise québécoise de distribution ou de production, le cas échéant,
- l'entreprise de production doit déposer à la SODEC une demande accompagnée des documents requis et indiqués dans son site Internet;
- si la production ne répond pas à ces conditions, l'investissement en développement doit être remboursé au premier jour de tournage.
- l'entreprise qui a procédé à une conversion en subvention à la production pour l'aide reçue en développement ne peut faire ultérieurement une demande d'aide en production ou en postproduction pour ce projet.

Obligations de l'entreprise

Toute aide financière est conditionnelle au respect du programme, ainsi que des modalités et conditions d'une convention d'aide financière signée avec la SODEC. Par ailleurs, l'entreprise doit également respecter les conditions et obligations de tout octroi antérieur lié à un programme d'aide de la SODEC.

La SODEC se réserve le droit d'exiger toute information ou tout document jugé nécessaire au traitement et au suivi des dossiers, ainsi que toutes les pièces justificatives liées aux dépenses déclarées par l'entreprise.

PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE ET DATES DE DÉPÔT

Le dépôt d'une demande d'aide s'effectue par l'entremise du portail électronique de dépôt sécurisé SOD@ccès.

Les demandes d'aide au développement ainsi que tous les [documents requis](#) au moment du dépôt d'une demande doivent être soumis au plus tard aux dates spécifiées dans le calendrier de dépôt des projets pour l'exercice financier en cours accessible sur le [site Internet de la SODEC](#).

Interprétation

En cas d'interprétation divergente des programmes entre un requérant et la SODEC, l'interprétation de la SODEC prévaut.

Information sur tous les programmes et volets d'aide de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle : sodec.gouv.qc.ca.

VOLET 1 | AIDE SÉLECTIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION

Objectifs

- Participer financièrement au développement de scénarios de longs métrages de fiction ainsi que de moyens et longs métrages documentaires œuvres uniques.
- Favoriser la production de prototypes dans le but d'accélérer le processus de financement des longs métrages d'animation.

Conditions particulières d'admissibilité

Ce volet d'aide sélective s'adresse aux entreprises québécoises de production de longs métrages de fiction et de documentaires possédant une expertise jugée suffisante par la SODEC. Ces entreprises doivent répondre aux conditions générales d'admissibilité et aux conditions particulières et spécifiques du présent volet d'aide.

L'entreprise et le producteur ou la productrice doivent, au regard du projet déposé, avoir au moins produit et porté à l'écran au Québec dans un contexte professionnel soit un long métrage de fiction ou toute autre œuvre de fiction d'envergure budgétaire équivalente, soit un moyen ou long métrage documentaire, au cours des huit années précédant la demande.

Ce volet d'aide permet le développement de longs métrages de fiction ainsi que de moyens et longs métrages documentaires œuvres uniques (voir [Conditions spécifiques — aide au développement](#)). Il soutient la production de scénarimages de projets d'animation uniquement si elle est combinée à une demande d'aide au développement.

Il permet également l'aide à la réécriture de projets de longs métrages de fiction ainsi que de moyens et longs métrages documentaires œuvres uniques selon certaines conditions (voir [Conditions spécifiques — aide à la réécriture](#)).

Il permet enfin la production d'un prototype pour les projets de longs métrages d'animation (voir [Conditions spécifiques — aide au prototype de longs métrages d'animation](#)).

La SODEC n'offre pas d'aide rétroactive.

L'entreprise qui dépose une demande présente une expérience pertinente au regard des caractéristiques et des paramètres spécifiques du projet déposé et de la hauteur du devis de production anticipé.

De manière générale, la SODEC se réserve la possibilité d'établir ultérieurement des conditions d'admissibilité différentes, au moment d'une demande de financement à l'étape de la production, le cas échéant.

Lorsqu'il s'agit d'un premier scénario de long métrage de fiction ou d'un premier documentaire pour une ou un scénariste, l'expérience de l'entreprise de production et de la productrice ou du producteur est déterminante.

Conditions spécifiques — aide au développement

Si une même entreprise, incluant les [entreprises reliées](#), soumet plus d'un projet par dépôt, elle doit s'assurer qu'au moins la moitié de ses projets est scénarisée ou coscénarisée par une scénariste.

La participation de la SODEC dans le cadre de ce volet d'aide sélective vise à soutenir financièrement l'ensemble des phases d'écriture d'un projet ou, dans le cas d'une coproduction interprovinciale ou internationale, à soutenir financièrement les étapes d'écriture prises en charge par l'entreprise requérante.

Un projet refusé deux fois peut être soumis à nouveau s'il y est invité par la SODEC, qui détermine alors les conditions préalables requises et la date de dépôt à laquelle le projet peut être soumis.

Conditions spécifiques — aide au prototypage de longs métrages d'animation

Une même entreprise, incluant les [entreprises reliées](#), ne peut soumettre qu'un seul projet par dépôt.

La participation de la SODEC dans le cadre de ce volet d'aide sélective vise à soutenir financièrement la production d'un prototypage sur la base d'une version dialoguée de scénario.

Dans le cas d'une coproduction interprovinciale ou internationale majoritairement québécoise, seules les dépenses de production prises en charge par l'entreprise requérante sont considérées pour déterminer la participation de la SODEC. Une coproduction est considérée majoritairement québécoise lorsque 51 % ou plus des droits d'un projet sont détenus par une ou des [entreprises québécoises](#). Les coproductions interprovinciales ou internationales minoritaires québécoises ne sont pas admissibles à une aide au prototypage.

Un projet refusé deux fois peut être soumis à nouveau s'il y est invité par la SODEC, qui détermine alors les conditions préalables requises et la date de dépôt à laquelle le projet peut être soumis.

Conditions spécifiques — aide à la réécriture

Une demande visant la réécriture d'un scénario déjà existant est admissible à la seule condition que la chaîne de titres du projet ait fait l'objet de l'un des changements majeurs suivants :

- les droits du projet ont été transférés, en cours de développement, à une autre entreprise de production (non liée à l'entreprise cédante);
- l'écriture du projet se poursuit par une nouvelle ou un nouveau scénariste ou avec l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur impliquant une réorientation majeure du scénario.

Une demande de réécriture est admissible pour l'écriture d'une version finale seulement et ne peut être déposée qu'une seule fois.

La demande doit être accompagnée d'un argumentaire écrit du producteur ou de la productrice expliquant, selon le cas :

- les raisons le ou la motivant à reprendre les droits du projet; ou

- les nouvelles orientations du scénario à la suite du changement de scénariste ou de l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur impliquant une réorientation majeure du scénario.

La demande doit aussi être accompagnée des notes d'intention de réécriture de l'équipe de scénarisation en plus de tous les documents requis pour le dépôt.

Évaluation des projets

Dans le cas d'une demande d'aide au développement, la SODEC fonde son évaluation non pas sur l'analyse d'un scénario déjà dialogué ou d'un traitement complet, mais bien sur celle d'un court document résumant le projet ([voir les documents requis pour une demande d'aide à l'écriture de longs métrages de fiction](#) | [voir les documents requis pour une demande d'aide à l'écriture de moyens et longs métrages documentaires](#)).

Dans le cas d'une demande d'aide à la réécriture, la SODEC fonde son évaluation sur l'analyse d'un scénario déjà dialogué ainsi que de la proposition de réécriture (voir les documents requis pour une demande d'aide à la réécriture dans la section *Demande de réécriture* de la [liste des documents requis - longs métrages de fiction](#) et dans la section *Demande de réécriture* de la [liste des documents requis – moyens et longs métrages documentaires](#)).

Dans le cas d'une demande d'aide au prototypage, la SODEC fonde son évaluation sur l'analyse d'une version dialoguée d'un scénario ou, lorsque le scénario est soutenu en développement par la SODEC, d'une version du scénario approuvée par la SODEC. L'évaluation porte également sur les éléments visuels et la description de la technique envisagée accompagnant le projet ([voir les documents requis pour une demande d'aide au prototypage de longs métrages d'animation](#)).

Pour répondre aux objectifs généraux du programme, les projets sont évalués en mode comparatif et sélectif selon trois grands axes :

Fiction

- Sur le plan créatif :
 - L'intérêt et l'adhésion que suscite la proposition globale ainsi que son état d'achèvement pour reconnaître les projets de qualité, originaux et engageants qui ont la capacité de rayonner au Québec ou à l'étranger; la force du propos et l'efficacité de la structure narrative; la construction des personnages et leur capacité à susciter émotion et identification; la force du traitement de réalisation évoqué; la qualité de l'encadrement de production et l'expérience des producteurs.
- Sur le plan financier :
 - Aide au développement ou à la réécriture seulement : la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec le cachet de la ou du scénariste, y compris les avantages sociaux le cas échéant;
 - Aide au scénarimage : la hauteur du montant demandé en lien avec les dépenses de production d'un scénarimage;

- Aide au prototypage seulement : l'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec la hauteur du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur ou de la productrice.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) :
 - Aide au développement ou à la réécriture seulement : les stratégies déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité, l'engagement des publics, la promotion et la diffusion du film au Québec et à l'étranger, le cas échéant;
 - Aide au prototypage seulement : les stratégies déployées pour assurer la recherche de financement et l'engagement de partenaires financiers, de distributeurs et de diffuseurs au Québec et à l'étranger.

Documentaire

- Sur le plan créatif :
 - la pertinence et la richesse de la proposition globale ainsi que son état d'achèvement et de faisabilité; la qualité de la recherche et des intervenants ainsi que la singularité du point de vue; la clarté du storytelling documentaire et sa nature engageante; la force du traitement de réalisation évoqué; la capacité de rayonner au Québec ou à l'étranger dans le cas d'un documentaire déclenché par un distributeur; la qualité de l'encadrement de production et l'expérience des producteurs.
- Sur le plan financier :
 - Aide au développement ou à la réécriture seulement : la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec le cachet du scénariste, y compris les avantages sociaux le cas échéant, les frais de recherche, les dépenses de tournage justifiées, les dépenses de réalisation de démo et de déplacement;
 - Aide au scénarimage : la hauteur du montant demandé en lien avec les dépenses de production d'un scénarimage;
 - Aide au prototypage seulement : l'état d'avancement de la structure financière, la hauteur du montant demandé à la SODEC en lien avec celle du devis, la variété des partenaires financiers et l'investissement du producteur ou de la productrice.
- Sur le plan de l'[exploitation](#) :
 - Aide au développement ou à la réécriture seulement : les stratégies déployées pour assurer la découvrabilité, l'accessibilité, la visibilité, l'engagement des publics, la promotion et la diffusion du film au Québec et à l'étranger, le cas échéant;
 - Aide au prototypage seulement : les stratégies déployées pour assurer la recherche de financement et l'engagement de partenaires financiers, de distributeurs et de diffuseurs au Québec et à l'étranger.

Les disponibilités financières de la SODEC sont toujours considérées au cours du processus décisionnel.

La SODEC consacre au moins 80 % des sommes allouées au Programme d'aide au développement à des projets dont la version originale est en langue française.

Elle peut aussi mettre sur pied des comités d'évaluation externes ou avoir recours aux services de lecteurs indépendants afin de recueillir des avis, des commentaires ou des recommandations sur les aspects créatifs des projets portés à son attention.

Participation financière

Nature de l'aide

Aide au développement ou à la réécriture : la participation financière de la SODEC prend la forme d'un investissement.

Aide au prototypage : la participation financière de la SODEC prend la forme d'une subvention.

Calcul de l'aide

Aide au développement

L'investissement maximal que la SODEC peut octroyer à un projet en développement est de 50 000 \$.

Le montant de l'aide peut atteindre :

- pour les projets de longs métrages de fiction : l'équivalent de 100 % du cachet du ou des scénaristes, incluant les avantages sociaux le cas échéant, sans dépasser le maximum de 50 000 \$;
- pour les projets de moyens et longs métrages documentaires : l'équivalent de 100 % du cachet du ou des scénaristes (obligatoire), incluant les avantages sociaux le cas échéant, des frais de recherche ainsi que des dépenses justifiées de tournage, de réalisation de démo et de déplacement, sans dépasser le maximum de 50 000 \$.

L'investissement octroyé par la SODEC à la production d'un scénarimage d'un projet d'animation, déposé conjointement avec une demande d'aide au développement, peut atteindre l'équivalent de 100 % des dépenses liées au scénarimage sans dépasser un maximum de 20 000 \$.

Aide à la réécriture

L'investissement maximal que la SODEC peut octroyer à un projet de réécriture d'un scénario déjà existant est de 10 000 \$.

Le montant de l'aide peut atteindre l'équivalent de 100 % du cachet du ou des scénaristes, incluant les avantages sociaux le cas échéant, sans dépasser le maximum de 10 000 \$.

Cet investissement est cumulatif lorsqu'un même projet a déjà bénéficié d'un investissement antérieur. Dans un tel cas, la participation totale de la SODEC (aide au développement et aide à la réécriture) ne peut dépasser le montant d'aide maximal de 50 000 \$.

Aide au prototypage

Pour un prototypage, la subvention de la SODEC peut atteindre 50 % des frais admissibles du devis québécois jusqu'à concurrence d'un maximum de 250 000 \$.

Modalités de versement

L'aide est généralement octroyée en deux versements. Les modalités, l'échéancier et les obligations liées aux versements sont stipulés dans la convention d'aide financière signée avec la SODEC.

Pour les projets de prototypage dont le devis est inférieur à 500 000 \$, le dernier versement est notamment conditionnel à la remise et à l'approbation, par la SODEC, d'un rapport de coûts réels finaux du projet.

Pour les projets de prototypage dont le devis est égal ou supérieur à 500 000 \$, le dernier versement est notamment conditionnel à la remise et à l'approbation, par la SODEC, d'un rapport de coûts audités du projet.

Nonobstant ce qui précède, la SODEC se réserve le droit d'exiger de l'entreprise de production un rapport de coûts audités, peu importe la hauteur du devis.

Mesures d'accompagnement entrepreneurial

Afin de soutenir le développement professionnel des entreprises, la SODEC peut organiser et financer des activités d'accompagnement, de sa propre initiative ou en partenariat avec des professionnels de l'industrie, des entreprises ou des associations professionnelles québécoises.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Toute demande soumise dans ce volet d'aide doit obligatoirement être déposée à l'une des dates indiquées dans le [calendrier de dépôt](#) et doit être accompagnée des [documents requis pour ce dépôt](#).

Le calendrier de dépôt des projets est accessible sur le [site Internet de la SODEC](#).

VOLET 2 | AIDE CORPORATIVE AUX ENTREPRISES DE PRODUCTION

Objectifs

- Favoriser la consolidation des entreprises très actives dans la production de longs métrages de fiction, de longs et moyens métrages documentaires et de longs métrages d'animation.
- Donner à ces entreprises la flexibilité, la latitude et l'autonomie nécessaires au développement d'une diversité de projets, pourvu qu'au moins la moitié d'entre eux, soit scénarisée ou coscénarisée par une scénariste.
- Faciliter le renouvellement de la création et la diversité des visions, des sujets et des genres cinématographiques abordés.

Conditions d'admissibilité

Ce volet d'aide triennale s'adresse aux entreprises québécoises de production qui répondent aux conditions générales d'admissibilité.

L'admissibilité de l'entreprise est établie selon un pointage. L'entreprise doit au préalable choisir, parmi les deux catégories présentées ci-dessous, celle dans laquelle elle souhaite que le pointage de son admissibilité soit effectué.

Catégorie 1 : pointage fiction

La période de référence pour déterminer le pointage fiction couvre les huit dernières années terminées au moment du dépôt.

L'admissibilité d'une entreprise qui choisit la catégorie fiction est établie en fonction du nombre de premières sorties en salles commerciales au Québec de longs métrages de fiction ou de longs métrages de fiction en animation qu'elle a produits, avec ou sans l'aide de la SODEC, durant la période de référence.

Pour déterminer son admissibilité, l'entreprise doit obligatoirement remplir la [grille de pointage – fiction](#) accessible sur le site de la SODEC. Les films de fiction présentés dans la grille de pointage doivent répondre à la définition de [production québécoise](#).

Une entreprise est déclarée admissible lorsqu'elle obtient le pointage minimal requis, selon la charte des points indiqués dans la [grille de pointage – fiction](#).

Afin de déterminer l'admissibilité d'un film inscrit à la grille de pointage ayant été produit sans un financement de la SODEC, l'entreprise doit joindre à sa demande les documents suivants permettant de valider la conformité du film à la définition d'une [production québécoise](#) :

- la copie du certificat délivré par la direction des mesures fiscales de la SODEC à la suite de l'achèvement de la copie zéro du film; ou

- la copie de la décision préalable favorable (DPF) délivrée par la direction des mesures fiscales de la SODEC dans le cas où le certificat n'est pas encore disponible.

Catégorie 2 : pointage documentaire

La période de référence pour déterminer le pointage documentaire couvre les huit derniers [exercices financiers](#) de la SODEC terminés au moment du dépôt.

L'admissibilité d'une entreprise qui choisit la catégorie documentaire est établie en fonction du nombre de longs ou moyens métrages documentaires ou de longs ou moyens métrages documentaires en animation qui ont été soutenus dans un Programme d'aide à la production de la SODEC durant la période de référence.

Pour déterminer son admissibilité, l'entreprise doit obligatoirement remplir la [grille de pointage – documentaire](#) accessible sur le site de la SODEC. Les films documentaires présentés dans la grille de pointage doivent répondre à la définition de [production québécoise](#).

Une entreprise est déclarée admissible lorsqu'elle obtient le pointage minimal requis, selon la charte des points indiqués dans la [grille de pointage – documentaire](#).

Conditions d'admissibilité applicables aux deux catégories

Dans le cas où le nombre d'entreprises ayant obtenu le pointage minimal admissible dépasse les capacités financières de la SODEC, seules les entreprises ayant obtenu le plus haut pointage seront retenues.

Si deux entreprises ou plus se retrouvent ex æquo en dernière position du pointage obtenu, une année pourra être retranchée au début de la période de référence servant à déterminer le pointage. Dans le cas où cela ne suffit pas à départager les entreprises ex æquo, une autre année pourra être retranchée par la suite.

Une entreprise, incluant ses [entreprises reliées](#), peut bénéficier d'une seule enveloppe corporative. Dans le cas de fusion ou d'acquisition d'entreprises, l'admissibilité à l'aide corporative doit être établie au préalable par la SODEC.

Obligations de l'entreprise

Une entreprise de production qui obtient une aide corporative, ainsi que ses [entreprises reliées](#), ne peuvent pas présenter de projets en développement au volet d'aide sélective (volet 1) du programme. Cependant, elles peuvent y présenter un projet de prototypage en animation. Une entreprise qui ne se qualifie plus à l'aide corporative redevient alors admissible à l'aide sélective.

L'entreprise qui se qualifie et qui accepte une aide corporative pour un cycle de trois ans n'est pas tenue de développer uniquement des scénarios dans la catégorie de pointage choisie. Elle doit néanmoins se conformer aux conditions ci-dessous relativement à l'utilisation de son aide :

- Utiliser le montant de son enveloppe corporative uniquement pour le développement d'un ensemble de projets de longs métrages de fiction ou de longs et moyens métrages documentaires, ce qui comprend obligatoirement des travaux d'écriture. Les projets de prototypages en animation sont exclus de l'aide corporative.

- Avoir dépensé l'intégralité du montant de son enveloppe corporative à la fin du cycle triennal. Tout montant non utilisé (engagé ou non), au moment de la fermeture du dossier, devra être remboursé par l'entreprise, que la phase de développement soit complétée ou non.
- S'assurer que les projets développés correspondent à la définition de [production québécoise](#).
- S'assurer qu'au moins la moitié des projets développés sont scénarisés ou coscénarisés par **une scénariste**. Dans le cas d'un projet coscénarisé, la scénariste doit obtenir au moins 50 % des cachets dédiés à l'écriture.
- S'assurer qu'au moins 80 % des sommes allouées sont affectées à des projets dont la version originale est en langue française.

Au terme des trois années du cycle, l'entreprise peut déposer une nouvelle demande d'aide corporative au développement, auquel cas elle doit se qualifier selon les conditions qui seront en vigueur au moment du dépôt.

Participation financière

Nature et montant de l'aide

La participation financière de la SODEC prend la forme d'un investissement au développement d'un ensemble de projets. L'aide attribuée à l'entreprise est récupérable selon les modalités stipulées dans la convention d'aide financière.

Le montant de l'enveloppe corporative octroyée à l'entreprise peut être de 150 000 \$ ou de 200 000 \$ selon la hauteur du pointage obtenu dans la [grille de pointage – fiction](#) accessible sur le site de la SODEC.

L'enveloppe corporative est en vigueur pour un terme de trois ans, sans possibilité de prolongation.

L'aide accordée à un projet financé à même l'enveloppe corporative prend la forme d'un investissement, qui devient cumulatif lorsqu'un même projet bénéficie de plusieurs investissements.

Modalités de versement

L'aide est généralement octroyée en deux versements. Les modalités, l'échéancier et les obligations liées aux versements sont stipulés dans la convention d'aide financière signée avec la SODEC.

Les sommes non utilisées à la fin du cycle de trois ans, qu'elles aient été engagées ou non, seront désengagées et déduites du dernier versement. Si ces sommes dépassent le montant du dernier versement, ce dernier sera annulé et l'entreprise devra rembourser les sommes restantes non utilisées avant tout dépôt subséquent d'une nouvelle demande d'aide financière au programme.

Mode de récupération

Tout investissement en développement attribué à un projet développé dans une enveloppe corporative est soumis aux mêmes conditions de récupération que celles des conditions générales du présent programme dans la section [Forme d'aide et mode de récupération](#).

Tout investissement en développement attribué à un projet développé dans une enveloppe corporative antérieure est récupérable selon ces mêmes conditions.

Lorsqu'une entreprise ne se qualifie plus pour une aide corporative, l'aide reçue pour un projet dans le cadre de ce volet est aussi récupérable selon les mêmes conditions.

Période de transition

Une période de transition sera accordée aux entreprises qui, au moment de la mise en vigueur du programme révisé d'aide au développement 2024-2025, seront encore liées à un cycle antérieur d'aide corporative non échu. Pour en bénéficier, les entreprises devront avoir satisfait à leurs obligations à la fin du cycle antérieur d'aide corporative.

La SODEC pourra allouer à ces entreprises un montant compensatoire équivalent au tiers de l'aide corporative précédente, par année à combler, jusqu'au dépôt du prochain cycle triennal en 2027-2028. L'octroi du montant compensatoire sera assujéti aux obligations du nouveau programme d'aide au développement.

Les entreprises concernées seront directement contactées par la SODEC avant la fin du terme de leur aide corporative. Les modalités, l'échéancier et les obligations liées aux versements du montant compensatoire seront stipulés dans la convention d'aide financière signée avec la SODEC pour la période de transition.

Les entreprises voulant se prévaloir d'un montant compensatoire ne pourront pas déposer au volet d'aide sélective (volet 1) du présent programme.

Les entreprises ne souhaitant pas recevoir de montant compensatoire auront la possibilité de déposer des demandes au volet d'aide sélective (volet 1) du présent programme. Elles devront cependant avoir satisfait aux obligations à la fin du cycle antérieur d'aide corporative.

Dans tous les cas, pour déposer une nouvelle demande d'aide corporative au développement (volet 2) pour le cycle triennal suivant, les entreprises devront se qualifier selon les conditions en vigueur au moment du dépôt de 2027-2028.

Présentation d'une demande et dates de dépôt

Toute demande soumise dans ce volet d'aide doit obligatoirement être déposée à la date indiquée dans le calendrier de dépôt et doit être accompagnée des documents requis pour ce dépôt.

Le calendrier de dépôt des projets est accessible dans le [site Internet de la SODEC](#).

DÉFINITIONS

Les présentes définitions s'appliquent au Programme d'aide au développement, au Programme d'aide à la production ainsi qu'au Programme d'aide à la création émergente.

Admissibilité des entreprises

Les entreprises québécoises sont admissibles aux programmes d'aide selon les conditions générales ou particulières des différents programmes d'aide financière.

Ne sont cependant pas admissibles aux programmes d'aide au développement, à la production et à la création émergente :

- une entreprise de radiodiffusion, titulaire d'une licence d'exploitation en vertu de la *Loi sur la radiodiffusion* (L.R.C., c. B-9);
- une entreprise qui devient titulaire de cette licence durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui est titulaire de cette licence durant les 24 mois qui précèdent l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC;
- une entreprise qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, contrôle le titulaire de cette licence ou est contrôlée, en fait ou en droit, directement ou indirectement, par le titulaire de cette licence.

De plus, une entreprise de production qui, durant l'année d'imposition au cours de laquelle la demande d'aide financière est présentée à la SODEC, ou qui, dans les 24 mois qui précèdent cette année d'imposition, détient une participation minoritaire dans une entreprise de télédiffusion ou dans laquelle un télédiffuseur détient une participation minoritaire ne peut avoir accès aux fonds de la SODEC que pour les productions qui ne sont pas destinées à être diffusées par le télédiffuseur lié au cours du premier cycle d'exploitation commerciale de cette production.

Conseillère ou conseiller

Par conseillère ou conseiller, la SODEC désigne une ou un spécialiste externe à la production et à l'entreprise de production, dont la fonction est de conseiller un ou des membres de l'équipe sur des champs d'activités bien précis qu'il ne maîtrise pas encore. À des fins de clarification, le conseiller ne peut être un membre de l'équipe dont le poste est déjà prévu au devis de production, ni un actionnaire de l'entreprise de production.

Devis de production

Document détaillé faisant état des prévisions de dépenses relatives à la fabrication de l'œuvre, incluant les dépenses de développement, de préproduction, de tournage, de postproduction et les frais généraux.

Documentaire

Toute production audiovisuelle qui représente la réalité de façon non fictive, qui informe et propose une analyse d'un sujet peut être considérée comme documentaire.

Dans l'ensemble de la production documentaire, la SODEC investit dans le documentaire qui procède d'une recherche exhaustive et qui présente un point de vue éditorial marqué ainsi qu'un potentiel d'intérêt durable. Le traitement cinématographique doit être original et se démarquer nettement de l'émission thématique à vocation strictement informative.

Documentaire d'auteur

Le documentaire d'auteur répond à la définition générale du documentaire et aux caractéristiques particulières suivantes :

- le projet documentaire s'appuie sur des constructions narratives et cinématographiques originales et un traitement du sujet qui sont nettement empreints de la vision personnelle de la réalisatrice ou du réalisateur; ce projet s'inscrit généralement dans une continuité au regard de ses œuvres antérieures;
- la réalisatrice ou le réalisateur est généralement l'initiateur du projet; elle ou il dirige le contenu éditorial et créatif à toutes les étapes de développement du projet et de sa réalisation jusqu'à la copie zéro, en partenariat avec le producteur ou la productrice qui l'accompagne dans sa démarche créatrice.

Entreprise québécoise

Pour les fins des programmes d'aide de la Direction générale du développement et de la production audiovisuelle, est une entreprise québécoise celle qui répond aux conditions suivantes :

- elle est immatriculée au Québec; son siège et son principal établissement sont également établis au Québec;
- les deux tiers des administrateurs ont leur [résidence fiscale au Québec](#);
 - a) pour les sociétés par actions : les deux tiers des actions avec droit de vote permettant d'élire la majorité des administrateurs appartiennent à des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur [résidence fiscale au Québec](#); si plus d'un tiers des actions donnant droit de vote du capital-actions de l'entreprise requérante sont détenues par une personne morale, celle-ci doit satisfaire aux conditions énumérées ci-dessus;
 - b) pour les autres types d'entreprises : les deux tiers des membres pouvant élire la majorité des administrateurs sont des citoyens canadiens ou des résidents permanents ayant leur [résidence fiscale au Québec](#).

Il est à noter qu'une entreprise individuelle ne se qualifie pas comme entreprise québécoise.

Cette définition s'applique à tous les programmes de la Direction générale du développement et de la production audiovisuelle.

Ces entreprises doivent par ailleurs respecter les critères d’admissibilité des entreprises et toutes les conditions spécifiques pouvant être indiquées dans les programmes.

Exercice financier

L’exercice financier de la SODEC débute le 1^{er} avril de chaque année et se termine le 31 mars de l’année suivante.

Exploitation

L’exploitation désigne l’ensemble des étapes mises en œuvre pour la commercialisation et la diffusion d’une production sur les marchés nationaux et internationaux, tous modes de diffusion confondus.

Film

Œuvre produite à l’aide d’un moyen technique et ayant pour résultat un effet cinématographique, quel qu’en soit le support.

Formats

COURT MÉTRAGE : film de 30 minutes ou moins.

MOYEN MÉTRAGE : film de 31 à 74 minutes.

LONG MÉTRAGE : film d’au moins 75 minutes.

Principal établissement

Le principal établissement est l’endroit où se situe le centre de décision et où s’exerce la direction véritable de l’entreprise.

Production québécoise

La SODEC apporte son aide aux œuvres audiovisuelles dont le marché premier est le Québec et qui répondent aux conditions suivantes (par le mot « ensemble », la SODEC entend au moins 75 % des composantes du film) :

- **Condition 1** : L’ensemble des cachets de scénarisation incluant les cachets de conception dans le cas des projets numériques narratifs de format court (à l’exclusion des achats de droits) doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 2** : L’ensemble des frais liés aux cachets d’interprétation, à l’exception de ceux des figurants, de même que ceux liés à l’équipe technique en cours de préproduction, de production et de postproduction (y compris les droits de suite et les

avantages sociaux) doit être versé à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).

- **Condition 3** : L'ensemble des équipements et services techniques pour la production des projets doit être acheté ou loué au Québec.
- **Condition 4** : L'ensemble des cachets de réalisation doit être versé à une ou des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#).
- **Condition 5** : Les projets doivent être produits par une entreprise et un producteur québécois, et tous les honoraires des producteurs (y compris les producteurs délégués, associés, exécutifs, etc.), doivent être versés à des personnes dont la [résidence fiscale est au Québec](#). Tous les droits et options nécessaires pour permettre le développement, la production, la représentation et l'exploitation, sans aucune limite de territoire, doivent être détenus par l'entreprise. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces droits comprennent, entre autres, les droits de production du projet dans toutes les langues, dans tous les formats et par tous les procédés, ainsi que les droits de représentation et d'exploitation dans tous les médias connus et à venir.
- **Condition 6** :
 - A.** (ne s'applique qu'aux projets cinématographiques et télévisuels) : Les projets doivent être distribués au Québec par une [entreprise québécoise](#) de distribution. Pour plus de précision, tous les droits de distribution d'un projet sur le territoire du Québec, tous marchés, tous formats, toutes versions et toutes langues confondus, doivent être acquis directement du producteur québécois par un distributeur québécois, lequel doit détenir un permis général de distributeur émis par le ministère de la Culture et des Communications. Aucun film distribué au Québec par un distributeur québécois par suite d'une entente de sous-distribution n'est admissible.
 - B.** (ne s'applique qu'aux projets numériques narratifs de format court) : Les projets doivent être accessibles et exploités au Québec.

Ces critères s'appliquent à tout projet déposé à la SODEC, que ce soit à l'étape du développement, de la production ou de la postproduction, et ces conditions doivent être respectées en tout temps.

La SODEC peut surseoir à l'application de cette politique lorsque des conditions particulières de production le requièrent, par exemple :

- dans le cas de la main-d'œuvre (condition 2) ou des services techniques (condition 3), lorsque le scénario ou le projet documentaire exige un tournage principalement à l'étranger. Ces productions pourraient bénéficier d'une marge de manœuvre leur donnant droit à 5 % de coûts hors Québec supplémentaires pour ces conditions; ou
- dans le cas de cachets d'interprétation (condition 2), si l'ajout d'un comédien dont la [résidence fiscale](#) n'est pas au Québec apporte à la production une participation financière importante du secteur privé provenant des marchés à l'extérieur du Québec. La SODEC entend par participation financière importante un apport financier sous la forme d'une avance de distribution ou d'une prévente en provenance des marchés à l'extérieur du Québec, servant à financer la production ou la partie québécoise dans le cas d'une coproduction. Cette participation financière doit atteindre minimalement le plus élevé des deux montants suivants :

- l'équivalent des coûts de main-d'œuvre hors Québec excédant les 25 % permis selon la condition 2; ou
- 75 000 \$ pour les productions dont le devis est inférieur à 4 000 000 \$ ou 150 000 \$ pour les productions dont le devis est égal ou supérieur à 4 000 000 \$.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, le producteur doit adresser à la SODEC une demande officielle accompagnée du [formulaire de Déclaration des coûts hors Québec](#) dûment rempli, accessible dans le site Internet de la SODEC.

Sous réserve des dispositions prévues au programme de crédit d'impôt remboursable pour la production cinématographique ou télévisuelle québécoise, les coûts d'acquisition de droits d'archives visuelles et de droits musicaux pourraient être exclus du calcul des coûts hors Québec.

Dans le cas d'une coproduction, l'aide de la SODEC est attribuée sur la partie québécoise de la production, pourvu que les conditions ci-dessus soient respectées.

La SODEC peut accepter que les droits de distribution d'un projet québécois sur des territoires à l'extérieur du Québec soient commercialisés par une entreprise non québécoise. Dans ce cas, l'entreprise devra posséder, pour ce type de production, une expertise reconnue sur les marchés étrangers.

Dans le cas d'un court métrage de fiction ou d'animation, ou d'un documentaire coproduit avec l'Office national du film du Canada (ONF), la condition relative à la distribution au Québec par une entreprise québécoise est remplacée par la condition particulière qui figure dans le volet 2 et le volet 3 du Programme d'aide à la production.

Réécriture

Nouvelle écriture d'un scénario qui résulte d'une transformation majeure au récit, à la structure, aux personnages ou aux dialogues, notamment à la suite du transfert des droits du projet à une autre entreprise de production ([non liée](#) à l'entreprise cédante), ou à la suite de l'arrivée d'une nouvelle réalisatrice ou d'un nouveau réalisateur, ou encore à la suite de la poursuite du projet par une nouvelle équipe de scénarisation.

Règles d'éthique liées aux activités et projets culturels

Les projets dérogeant aux lois et règlements ou allant à l'encontre des politiques gouvernementales, notamment à l'égard de la violence, du sexisme, de la pornographie ou de la discrimination, ne peuvent être acceptés par la SODEC, qui encourage le respect des codes d'éthique des associations.

Résidence fiscale au Québec

Aux fins d'application des programmes de la direction générale du développement et de la production audiovisuelle, la SODEC considère comme résidente fiscale au Québec toute personne déclarant et ayant déclaré ses revenus au Québec au cours des deux années précédant le dépôt d'une demande auprès de la SODEC.

Télédiffuseur admissible

On entend par télédiffuseur admissible un télédiffuseur titulaire d'une licence d'exploitation délivrée en vertu de la [Loi sur la radiodiffusion \(L.R.C., c. B-9\)](#), selon laquelle le film sera diffusé dans les principales régions du Québec.

Les présentes définitions s'appliquent au Programme d'aide au développement, au Programme d'aide à la production ainsi qu'au Programme d'aide à la création émergente.

DOCUMENTS GÉNÉRAUX REQUIS POUR LA PRÉSENTATION D'UNE DEMANDE

La SODEC constitue un [dossier maître](#) pour chacune des entreprises avec lesquelles elle fait affaire. L'entreprise qui présente une demande pour la première fois doit joindre les éléments d'information nécessaires à l'ouverture de ce dossier. Dans les autres cas, l'entreprise doit fournir une mise à jour de cette information, et elle est responsable d'aviser la SODEC de tout changement majeur dans l'entreprise et dans l'actionnariat (le cas échéant). Par ailleurs, l'entreprise doit aussi transmettre les éléments d'information requis par le programme pour lequel la demande est formulée.

La liste des documents requis pour le dossier maître est disponible sur [le site Internet de la SODEC](#).

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Bilan de programme et études de la SODEC

La SODEC procède périodiquement à des évaluations du programme et à diverses études afin d'adapter sa stratégie d'intervention ou ses outils aux besoins des entreprises culturelles. C'est pourquoi les entreprises qui ont bénéficié d'une aide financière en vertu du présent programme doivent fournir tous les registres, documents ou autres renseignements nécessaires à cet égard, et ce, durant les cinq ans qui suivent ladite participation financière de la SODEC. L'information recueillie est gardée sous le sceau de la confidentialité; seules des données regroupées pourront être publiées et diffusées par la SODEC.

Ententes spécifiques de régionalisation

La SODEC peut signer avec des organismes régionaux des ententes spécifiques qui ont pour but de concrétiser des objectifs de développement régional. Dans cette éventualité, la SODEC s'associera à des partenaires qui sont en position de contribuer à l'essor des entreprises culturelles.

Déclaration de renseignements au ministère du Revenu

Veillez noter que la SODEC présentera au ministère du Revenu une déclaration de renseignements à l'égard d'un paiement contractuel ou d'une subvention versée à une société ou à une société de personnes et, à cet effet, transmettra à tout bénéficiaire un relevé 27 faisant état des sommes versées au cours de l'année.

Développement durable

La SODEC encourage sa clientèle à développer des pratiques et des modèles d'affaires verts et responsables.